

VILLE DE CHENNEVIÈRES SUR MARNE
PP/CC

**ARRETE PERMANENT
N° 2014/253-ST
RELATIF A LA PROPRETE URBAINE
A CHARGE DES RIVERAINS**

OBJET : arrêté relatif à la propreté urbaine sur l'ensemble de la Commune de Chennevières-sur-Marne.

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2122-28 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictée par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contravention de la 1^{ère} classe.

Vu le règlement sanitaire départemental du Val de Marne et notamment son article 99-8 précisant que les arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et verglas.

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène.

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents.

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation.

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble de la commune de Chennevières sur Marne.

Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux.

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains
- pour les trottoirs, sur toute leur largeur
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur.

2.1- Entretien

En toutes saisons, les propriétaires ou locataires, les concierges et gardiens d'immeubles sont tenus de nettoyer les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eau pluviales (balayage, désherbage).

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires, concierges et gardiens d'immeubles. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

2.2 – Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires, les concierges ou gardiens d'immeubles sont tenus de balayer la neige devant leur maison, clôtures ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible de manière à assurer le passage des piétons. Les neiges doivent être mises en tas par leurs soins, de manière à ne pas gêner la circulation. Il est défendu de déposer dans la rue de la neige ou de la glace provenant des cours ou de l'extérieur des habitations ; à la demande des propriétaires ou de leurs représentants le dépôt pourra en être autorisé dans des lieux qui seront indiqués par la ville.

Quand la circulation est rendue difficile par la glace ou le verglas, les propriétaires sont tenus de disperser en quantité suffisante devant leur ou locaux administratifs ou commerciaux du sel, du sable ou tout produit propre non polluant à faciliter la circulation et assurer la sécurité des piétons.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations et clôtures. (La mairie ne fournit pas de produits de déneigement). Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

2.3 – Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoirs des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Les saletés et déchets collectés par les riverains, locataires, concierges ou gardiens d'immeubles lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

Article 3 : Entretien des végétaux

3.1 – Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3.2 - Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au propriétaire, locataires, concierges ou gardiens d'immeubles qui doivent veiller à ce que rien ne dépasse de la clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvement.

Article 5 : Exécution

Les trottoirs et les caniveaux devront être nettoyés au minimum deux fois par an.

Un état des lieux sera réalisé en juin et en octobre.

Pour les caniveaux et les trottoirs non-entretenus, la commune se réserve le droit d'engager une société de nettoyage et de facturer au riverain concerné.

Monsieur le Maire et la police municipale de Chennevières sur Marne sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs et affiché en mairie.

Fait à Chennevières sur Marne le 29 janvier 2015

Dany GROUZELLE

Maire Adjoint chargé de l'Urbanisme

Travaux et de la Voirie

